

05 - 19/02/2026 RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R600-1 DU CODE DE L'URBANISME (16).

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées Orientales Commune d'ARGELES-SUR-MER	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE " ACTES " : 5.8 Décision d'estimer en justice	DECISION MUNICIPALE N° 5
--	---	------------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22, et son alinéa numéro : 16

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 23 mai 2020 énumérant les attributions déléguées au Maire, ou à un adjoint subdélégué, pour la durée du mandat municipal,

Vu les autorisations budgétaires en cours,

Le Maire d'Argelès-sur-Mer DECIDE :

OBJET : Recours de plein contentieux en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme

Article 1 :	Dans le cadre d'une requête en indemnisation exercée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Monsieur VILA Serge et enregistrée le 18 juin 2025, Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer décide de mandater le cabinet Carbone avocats de Montpellier pour produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.
-------------	--

Fait à Argelès-sur-Mer, le : 19/02/2026.

Acte exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission en Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le :

Certifié exact.

ACTE PUBLIÉ

En date du 23.02.2026

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie



Le Maire,



Antoine PARRA.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/02/2026

Application agréée E-justice.com

99_AI-066-2166 00080-20260219-DEC05_26 021